

3.6

Sanctions administratives et décisions disciplinaires

3.6 SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET DÉCISIONS DISCIPLINAIRES

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.6.1 Autorité

Aucune information.

3.6.2 BDRVM

Aucune information.

3.6.3 OAR

3.6.3.1 Comité de discipline de la CSF

Aucune information.

3.6.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.6.3.3 ACCOVAM

FORMATION D'INSTRUCTION

CANADA
CONSEIL DE SECTION DU QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

Date : 24 octobre 2007

DEVANT: **Me Jean-Pierre Lussier**
 M. François Demers
 M. Sylvain Thériault

ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES,

« l'Association »

Et

DAN IONESCU,

« l'Intimé »

D É C I S I O N

[1] Après enquête, le personnel de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ci-après désignée comme l'Association ou l'ACCOVAM) a conclu que Dan Ionescu (ci-après désigné comme l'Intimé) avait commis une infraction passible d'une sanction disciplinaire par une formation d'instruction constituée conformément au Statut 20 de l'ACCOVAM.

[2] Le 1^{er} août 2007, l'Association et l'Intimé ont signé, au sujet de cette infraction, l'entente de règlement suivante :

« SETTLEMENT AGREEMENT

I. INTRODUCTION

1. The Enforcement Department Staff (« Staff ») of the Investment Dealers Association of Canada (« the Association ») has conducted an investigation (« the Investigation ») into the conduct of Dan Ionescu (« the Respondent »).
2. The Investigation discloses matters for which the Respondent may be disciplined by a hearing panel appointed pursuant to Association By-law 20 Part 10 (« the Hearing Panel »).

II. JOINT SETTLEMENT RECOMMENDATION

3. Staff and the Respondent consent and agree to the settlement of these matters by way of this settlement agreement (« the Settlement Agreement ») in accordance with By-laws 20.35 to 20.40, inclusive and Rule 15 of the Association Rules of Practice and Procedure.
4. The Settlement Agreement is subject to acceptance by the Hearing Panel.
5. The Settlement Agreement shall become effective and binding upon the Respondent and Staff as of the date of its acceptance by the Hearing Panel.
6. The Settlement Agreement will be presented to the Hearing Panel at a hearing (« the Settlement Hearing ») for approval. Following the conclusion of the Settlement Hearing, the Hearing Panel may either accept or reject the Settlement Agreement.
7. If the Hearing Panel accepts the Settlement Agreement, the Respondent waives his/her right under the Association By-laws and any applicable legislation to a disciplinary hearing review or appeal.

8. If the Hearing Panel rejects the Settlement Agreement, Staff and the Respondent may enter into another settlement agreement; or Staff may proceed to a disciplinary hearing in relation to the matters disclosed in the Investigation.
9. The Settlement Agreement will become available to the public upon its acceptance by the Hearing Panel.
10. Staff and the Respondent agree that if the Hearing Panel accepts the Settlement Agreement, they, or anyone on their behalf, will not make any public statements inconsistent with the Settlement Agreement.
11. Staff and the Respondent jointly recommend that the Hearing Panel accept the Settlement Agreement.

III. STATEMENT OF FACTS

(i) Acknowledgment

12. Staff and the Respondent agree with the facts set out in this Section III and acknowledge that the terms of the settlement contained in this Settlement Agreement are based upon those specific facts.

(ii) Factual Background

13. The Respondent was at the time of the alleged infraction an employee of the former member firm iForum Securities Inc.;
14. On or about February 2004, the Respondent opened an account for a client, Glencoe Profit Taker Hedge Fund (hereinafter « the Glencoe fund ») located in Bahamas;
15. The Respondent was in charge of selecting potential investors into the Glencoe fund;
16. The Respondent's name was designated as the contact for investors on the web site of Glencoe;
17. The Respondent created two investment clubs named Profit takers 1 and 2;
18. These investment clubs were clients of the former member firm iForum Securities Inc.;
19. Messrs M.B., P.B. and M.D. (hereinafter « the clients ») were members of these investment clubs;

20. During the course of their dealings through the investment clubs, the clients were approached and solicited by the Respondent about investing in the Glencoe fund;
21. The Respondent forwarded an e-mail to the clients to solicit their investment in the Glencoe Fund;
22. All sums invested in the Glencoe Fund were remitted to the Respondent by the clients;
23. The clients had not been solicited by anyone else in order to invest in the Glencoe Fund nor were they contacted by anyone else regarding their investment;
24. The Respondent did not verify as to whether or not such investment had been approved for distribution in Quebec;
25. The Autorité des marchés financiers (AMF) never received a prospectus from the Glencoe fund nor did it receive a demand for an exemption of a prospectus;
26. Messrs P.B. and M.D. would have lost their investment in the Glencoe fund;

IV. CONTRAVENTIONS

27. The Respondent admits to the following contraventions of Association By-laws, Regulations, Rulings or Policies;
 - a) Between on or about May 2003 to on or about January 2004, the respondent, Mr Dan Ionescu failed to exercise due diligence in facilitating an investment in an hedge fund for his clients Mr. M.B., Mr. P.B. and Mr. M.D. without making the proper verification as to whether or not such investment respected the Quebec Securities Act, thereby engaging in conduct unbecoming or detrimental to the public interest, contrary to By-law 29.1 of the Association.

VI. TERMS OF SETTLEMENT

28. The Respondent agrees to the following terms of settlement :

Penalties :

- (i) *Fine of \$10,000;*
- (ii) *Successful completion of the examination based on the Conduct and Practices Handbook Course within six months of the effective date of the Settlement Agreement.*

29. Unless otherwise stated, any monetary penalties and costs imposed upon the Respondent are payable immediately upon the effective date of the Settlement Agreement.
30. Unless otherwise stated, any suspensions, bars, expulsions, restrictions or other terms of the Settlement Agreement shall commence on the effective date of the Settlement Agreement. »

[3] Le 22 octobre 2007, l'Association et l'Intimé comparaissaient devant notre formation d'instruction et présentaient leurs représentations afin que l'entente de règlement ci-dessus reproduite, reçoive notre aval.

[4] Après avoir délibéré, nous avons résolu d'accepter l'entente de règlement. Nous nous en expliquons par les motifs suivants.

[5] En premier lieu, notre formation souligne son entier accord avec certaines prémisses énoncées par différentes formations d'instruction à l'égard d'ententes de règlement.

[6] Dans Re : Valeurs Mobilières Union Ltée et John P. Thompson¹, la formation d'instruction soulignait que face à une entente de règlement, la formation d'instruction n'a pas à substituer sa propre discrétion à celle des parties. Elle doit plutôt se limiter à vérifier si le résultat de la négociation est ou non raisonnable, compte tenu de l'ensemble des circonstances.

[7] Dans Re : Milewski², la formation d'instruction exprimait avec éloquence cette idée en écrivant ceci :

« A District Council considering a settlement agreement will tend not to alter a penalty that it considers to be within a reasonable range, taking into account the settlement process and the fact that the parties have agreed. It will not reject a settlement unless it views the penalty as clearly falling outside a reasonable range of appropriateness. »

(soulignements ajoutés)

[8] Dans ce sens, une formation d'instruction doit conserver à l'esprit que la pénalité consentie aux termes d'une négociation permettant à l'Association d'éviter les coûts d'une poursuite et de s'assurer d'un résultat favorable risque de se situer comme on l'a décrit dans Re : Milewski, « at the low end of the spectrum ». Dans une négociation de

¹ Bulletin de l'ACCOVAM no. 3531, 18 avril 2006;

² Re Milewski (1999) I.D.A. C.D. No. 17, 28 juillet 1999;

ce type, chaque partie doit y trouver son compte et la formation d'instruction doit donc se montrer circonspecte avant de refuser de donner acte à une telle entente de règlement.

[9] C'est pourquoi dans Re : Clark³, la formation d'instruction écrivait ceci :

« ... the panel should not simply substitute its discretion for that of Staff who negotiated the settlement. The panel must be cognizant of the importance of the settlement process and should not interfere lightly in a negotiated settlement. ...the settlement process is one of negotiation and compromise and the penalty imposed following a settlement will often be less onerous than one imposed following a hearing where similar findings are made. »

(soulignements ajoutés)

[10] Ceci précisé, nous prenons acte de l'existence de plusieurs circonstances atténuantes, notamment l'absence de précédents disciplinaires, la pleine collaboration de l'Intimé lors de l'enquête et son aveu de responsabilité à la première occasion.

[11] Au surplus, le procureur de l'Intimé a signalé que, sur le site web du fonds Glencoe, apparaissait le nom d'un avocat québécois. Même si cet état de fait ne dispensait pas l'Intimé de vérifier par lui-même si le fonds Glencoe avait fait l'objet d'un prospectus ou en avait été dispensé par l'Autorité des Marchés Financiers, cela explique son comportement, lequel ne semblait pas empreint de mauvaise foi.

[12] Trois clients ont été concernés par les transactions. Deux d'entre eux auraient perdu leur investissement. Ces derniers étaient, par ailleurs, des investisseurs avisés (l'un d'eux était conseiller en placement de fonds mutuels, l'autre, un ingénieur versé dans le domaine des valeurs mobilières).

[13] Les sommes impliquées s'élevaient à environ 75 000,\$ et les commissions générées par ces placements étaient relativement peu élevées (entre 2000,\$ et 3000,\$).

[14] Quant à la situation personnelle de l'Intimé, il est sans emploi depuis janvier 2007. La présente instance étant pendante, il n'a pu trouver du travail dans l'industrie depuis cette date.

[15] Pour ce qui est de la jurisprudence, les parties nous ont référé aux affaires Randal Jerome Hazen⁴ et Gus Anastasio Dimas⁵. Dans ces deux cas, l'amende

³ Re Clark (1999) I.D.A. C.D. No. 40, 29 novembre 1999;

⁴ Bulletin no. 3563, 24 juillet 2006;

⁵ Bulletin no. 3458, 6 septembre 2005;

PAGE : 7

imposée était aussi de 10 000,\$. À cette amende, il fallait cependant ajouter des montants représentant les frais (5 000,\$ et 1 500,\$ respectivement) et certaines autres conditions. En revanche, ces deux affaires impliquaient beaucoup plus de clients que dans le cas sous étude. Et les montants investis étaient plus considérables. Plus encore, dans l'affaire Dimas, ce dernier savait qu'il n'y avait pas de dispense de prospectus et que les transactions ne respectaient pas la politique interne de la firme qui l'employait.

[16] Nous estimons donc que la sanction proposée dans l'entente de règlement est raisonnable compte tenu des circonstances qui nous ont été exposées.

POUR CES MOTIFS, LA FORMATION D'INSTRUCTION :

[17] **ACCEPTÉ** l'entente de règlement et lui **DONNE EFFET** à compter de la date de réception par les parties de la présente décision.

Le 24 OCTOBRE 2007



François Demers, membre de la formation d'instruction

Le 24 octobre 2007



Sylvain Thériault, membre de la formation d'instruction

Le 24 octobre 2007



Jean-Pierre Lussier, président de la formation d'instruction

Pour l'Association: Me Éric Cantin

Pour l'Intimé: Me Patrick Ouellet

Date d'audience : 22 octobre 2007

Date de délibéré : 22 octobre 2007

Date de décision : 24 octobre 2007

3.6.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.6.3.5 RS

Aucune information.